

**BANQUE DES ETATS
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**INSTRUCTION N°005/2020 RELATIVE AUX ACTIVITÉS CONNEXES
AUTORISÉES AUX BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS
LA CEMAC**

Le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC),

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N°03/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 relatif aux conditions d'exercice, de contrôle et de supervision de l'activité des bureaux d'information sur le crédit dans la CEMAC, notamment en son article 4 ;

Vu l'instruction N°002/2020 relative au capital social minimum, aux conditions et modalités d'agrément des bureaux d'information sur le crédit ;

PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : La présente Instruction définit les activités connexes autorisées aux bureaux d'information sur le crédit (BIC) dans la CEMAC et les conditions de leur exercice.

Article 2 : Les activités connexes sont celles que les BIC peuvent exercer en plus de leur activité principale de diffusion des rapports de solvabilité. Ces activités, qui se situent au prolongement de leur activité principale, doivent permettre aux BIC de fournir aux utilisateurs d'informations sur le crédit divers services et produits à valeur ajoutée pour une analyse, une évaluation et une gestion du risque de crédit. Elles peuvent notamment consister en la fourniture :

- des services de *scoring*, d'*alerting*, de *monitoring* ou de *benchmarking* pour des clients individuels ou des portefeuilles de crédit ;
- de logiciels de gestion automatisée des prêts pour certaines catégories de prêts ou de clients ;
- d'outils servant à vérifier la vraisemblance de certaines données et détecter les fraudes, à partir notamment des informations disponibles dans la base de données.

Article 3 : L'exercice par un BIC d'une activité connexe non prévue dans son agrément est soumis à l'autorisation préalable de la BEAC.

Article 4 : La demande d'autorisation préalable est adressée au Gouverneur de la BEAC avec copie aux Autorités monétaires des Etats de la CEMAC, aux fins d'information. Elle précise la liste des activités connexes et les principaux produits afférents et est accompagnée

d'un dossier comprenant les documents et éléments d'informations prévus à l'article 6 de la présente Instruction.

Article 5 : Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation préalable, la BEAC apprécie l'aptitude du BIC à réaliser les objectifs liés aux activités connexes visées, dans les conditions requises pour la sécurité, la fiabilité et la confidentialité des données collectées auprès des fournisseurs d'informations sur le crédit. Elle doit notamment s'assurer de la cohérence entre la nature des activités projetées par le BIC et l'adéquation des moyens techniques, technologiques, humains et financiers envisagés.

Article 6 : La demande d'autorisation préalable comporte les documents et éléments d'information suivants :

- le plan d'affaires prévisionnel de ces activités sur cinq exercices incluant, entre autres, la description des activités, l'analyse stratégique du marché, la stratégie commerciale, les prévisions d'organisation et d'implantation et les projections financières ;
- le détail des moyens techniques, technologiques, financiers et humains qui seront mobilisés ;
- les projets de manuels de procédures concernant notamment le dispositif de contrôle interne, la gestion des risques sur la fiabilité, la sécurité et la confidentialité des informations sur le crédit, la gestion du système d'information et le plan de continuité d'activité.

Article 7 : Tous les renseignements et informations communiqués par le requérant doivent être à jour et exacts au moment de la demande d'autorisation préalable.

En cas de changement ou de modification des données prévues à l'alinéa 1 ci-dessus avant la décision de la BEAC, le requérant est tenu d'en informer immédiatement la Banque Centrale.

Article 8 : Le dépôt du dossier de demande d'autorisation préalable n'est effectif qu'à l'issue de la vérification de l'exhaustivité des éléments constitutifs du dossier.

Article 9 : La BEAC dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de réception du dossier complet de demande d'autorisation préalable pour statuer et notifier sa décision au requérant.

L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut autorisation d'exercer les activités connexes concernées.

Lorsque le dossier de demande d'autorisation préalable est incomplet, la BEAC en informe le requérant par tout moyen laissant trace écrite, et l'invite à fournir les informations ou pièces manquantes.

La demande d'informations complémentaires suspend le délai d'instruction du dossier jusqu'à la réception des informations sollicitées.

Le requérant dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de demande d'informations complémentaires, pour communiquer les informations ou pièces manquantes sollicitées.

Le défaut de communication de l'intégralité des documents ou informations requis à l'expiration du délai de trente (30) jours visé à l'alinéa ci-dessus, entraîne le rejet de la demande d'autorisation préalable.

Toute décision de rejet d'une demande d'autorisation préalable est motivée et notifiée par la BEAC au requérant, avec copie aux Autorités monétaires des Etats de la CEMAC où le BIC a une implantation, ainsi qu'à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 10 : La demande d'autorisation préalable d'exercice d'activités connexes est examinée par le Comité d'agrément prévu à l'article 10 de l'Instruction n°002/2020 relative au capital social minimum, à la composition du dossier et aux conditions et modalités d'instruction de la demande d'agrément des bureaux d'information sur le crédit.

Article 11 : L'autorisation d'exercice d'activités connexes est délivrée par décision du Gouverneur de la BEAC. Cette décision est notifiée au requérant, avec copie aux Autorités monétaires des Etats de la CEMAC où le BIC a une implantation, ainsi qu'à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 12 : La présente Instruction entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle est publiée au Bulletin Officiel de la CEMAC.

Fait à Yaoundé, le 03 FEV 2020



ABBAS MAHAMAT TOLLI

N°:SEQ.040/2020